

3.

Faire entrer l'École dans l'ère du numérique

L'ESSENTIEL

- Le numérique modifie profondément notre **relation au savoir et à la connaissance** et interroge, par là même, la place et le rôle de l'institution scolaire. L'École ne peut pas rester spectatrice de ces évolutions. Elle doit en devenir actrice pour pouvoir accompagner les élèves dans une société dont l'environnement technologique se transforme de plus en plus rapidement.
- Le numérique peut **aider l'École dans l'accomplissement de ses missions** fondamentales : instruire, éduquer, émanciper et former les enfants d'aujourd'hui pour qu'ils deviennent les citoyens épanouis et responsables de demain. Il permet notamment de développer des **pédagogies différenciées**, de renforcer **l'interactivité des cours**, d'encourager la **collaboration entre les élèves** et **le travail en autonomie** ou encore d'offrir des possibilités nouvelles pour les élèves en situation de handicap. Faire entrer l'École dans l'ère du numérique, c'est donc **apprendre et enseigner autrement**, pour favoriser la réussite de tous.
- Le projet de loi confie à l'École une nouvelle mission : celle d'**éduquer au numérique**. Une formation à l'utilisation des instruments et ressources numériques sera dispensée de l'école primaire au lycée afin de transmettre à tous les élèves les connaissances et compétences nécessaires à une maîtrise de l'information devenue aujourd'hui la condition de l'accès aux autres savoirs.
- Le projet de loi crée également le **service public de l'enseignement numérique**. Ce nouveau service public devra organiser, à destination de l'ensemble de la communauté éducative, une offre de productions pédagogiques numériques à finalités éducatives, culturelles ou scientifiques. Il mettra à disposition des enseignants des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec leur famille, ainsi que des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue.
- Le projet de loi élargit le domaine de l'**exception pédagogique** aux « œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit » ainsi qu'aux sujets d'examen et de concours organisés dans la prolongation des enseignements.

La mise en place d'une éducation au numérique

Description de la mesure

Le projet de loi fait du développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société de l'information et de la communication une partie intégrante du droit à l'éducation.

Il prévoit qu'une formation à l'utilisation des instruments et ressources numériques sera dispensée de l'école primaire au lycée. Elle s'insérera dans les programmes d'enseignement et pourra faire l'objet d'enseignements spécifiques.

Cette formation comportera notamment une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux (protection de la vie privée, respect de la propriété intellectuelle, etc.) et une dimension d'éducation aux médias visant à apprendre aux élèves à porter un regard critique sur les contenus des différents médias, en particulier numériques, et à les utiliser de manière autonome et responsable.

Objectifs

Il s'agit de transmettre à tous les élèves les connaissances et compétences nécessaires à une maîtrise de l'information devenue aujourd'hui la condition de l'accès aux autres savoirs.

Confier à l'École la mission d'éduquer au numérique permet également de lutter contre le creusement d'une fracture numérique, vecteur de nouvelles formes d'inégalités.

MESURES COMPLÉMENTAIRES OU CONNEXES

Les arrêtés fixant les nouveaux programmes d'enseignement intégreront l'éducation au numérique.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Articles 4, 26 et 35

La création d'un service public de l'enseignement numérique

Description de la mesure

Le projet de loi crée un nouveau service public : le service public de l'enseignement numérique.

Ce service public a pour mission de mettre à disposition des écoles et des établissements d'enseignement des services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés et de faciliter la mise en œuvre d'une aide individualisée pour les élèves.

Il doit également proposer aux enseignants des ressources pédagogiques, des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue, ainsi que des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec leur famille.

Objectifs

L'objectif du service public de l'enseignement est d'utiliser les potentialités des technologies numériques pour organiser, à destination de la communauté éducative, une offre de produits et de services pédagogiques numériques. Il s'agit d'enrichir l'offre de ressources numériques à finalités éducatives, culturelles ou scientifiques, de compléter l'éventail des enseignements dispensés au sein des écoles et des établissements scolaires et ainsi de favoriser la mise en œuvre par les enseignants d'une pédagogie différenciée.

En effet, l'utilisation du numérique permet notamment de mieux adapter le travail au rythme et aux besoins de l'enfant, de développer la collaboration entre les élèves, de favoriser leur autonomie, de rapprocher les familles de l'École, de faciliter les échanges au sein de la communauté éducative, ou encore d'offrir des possibilités nouvelles pour les élèves en situation de handicap.

« L'utilisation du numérique permet notamment de développer la collaboration entre les élèves, de favoriser leur autonomie, de rapprocher les familles de l'École. » »

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Article 10

L'élargissement du domaine de l'exception pédagogique

Description de la mesure

Le projet de loi élargit le domaine de l'exception pédagogique – qui permet la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres dans le cadre de l'enseignement, à des fins d'illustration, sans avoir à demander préalablement l'autorisation aux auteurs ou aux ayants droit – aux « œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit » ainsi qu'aux sujets d'examen et de concours organisés dans la prolongation des enseignements.

Objectifs

L'objectif de cette mesure est de permettre aux professeurs d'enrichir le contenu de leurs enseignements en y intégrant aisément de nouvelles ressources, dont l'usage était jusqu'ici extrêmement compliqué.

Le droit français est en effet l'un des plus restrictifs d'Europe en matière de propriété intellectuelle : l'exception pédagogique est limitée à ce jour à des « extraits d'œuvres » issus d'une publication papier et exclut les extraits provenant d'un support numérique. Grâce à l'élargissement du champ de cette exception pédagogique, les enseignants pourront, par exemple, dorénavant utiliser directement les ouvrages édités sous forme numérique, alors qu'ils devaient auparavant les scanner ou en saisir le contenu.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Article 55

La clarification de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales

Description de la mesure

Le projet de loi clarifie le partage des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

L'État s'engage de son côté à fournir les services et les ressources numériques à caractère pédagogique des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée. Les départements et les régions sont, quant à eux, chargés, respectivement pour les collèges et les lycées, de l'acquisition et de la maintenance des matériels informatiques et des logiciels prévus pour leur mise en service.

Objectif

Faire entrer l'École dans l'ère du numérique implique non seulement que les établissements disposent des équipements nécessaires, mais également que la maintenance de ces équipements soit assurée. Or, il existe actuellement un flou, au niveau législatif, sur la question de savoir qui, de l'État ou des collectivités territoriales, est compétent en la matière. Cela n'est malheureusement pas sans conséquence sur les usages : d'après le dernier rapport du Conseil national du numérique, la première cause de la faible utilisation du numérique par les enseignants réside dans la crainte d'une panne ou d'un dysfonctionnement lors d'une séquence de cours.

Il s'agit donc ici de clarifier la répartition des compétences entre l'État ou des collectivités concernant la maintenance des équipements informatiques.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Articles 12 à 14

L'AMÉLIORATION DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS À L'USAGE DU NUMÉRIQUE

Le projet de loi insiste sur le rôle des écoles supérieures du professorat et de l'éducation dans la formation des enseignants à l'usage du numérique (article 51).

Une formation au numérique et par le numérique fera en effet partie intégrante des enseignements qui leur seront dispensés. L'objectif sera de savoir maîtriser les outils sur le plan technique, mais aussi, et surtout, de mettre le numérique au service des apprentissages en classe, de créer des ressources pédagogiques adaptées aux élèves ou encore d'utiliser les services de communication pour mieux impliquer les familles. Cette formation aura elle-même recours aux technologies numériques. Un premier jeu de modules de formation en ligne sera ainsi accessible dès la rentrée 2013, préfigurant la naissance d'un « campus numérique ».